

Avis public sur la décision de restriction d'usage Des pesticides à usage agricole à base de : THIAMETHOXAM, IMIDACLOPRIDE & ACETAMIPRIDE

Vu la loi 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les faits nouveaux associés aux matières actives : **THIAMETHOXAM, IMIDACLOPRIDE & ACETAMIPRIDE** au niveau international ;

Après avis de la commission interministérielle des pesticides à usage agricole réunie les 23-24 décembre 2021 ;

Il a été décidé d'interdire l'usage de ces molécules avant le stade « **fin floraison-début nouaison** » des cultures mellifères et d'imposer des mesures adéquates **par usage autorisé** afin de réduire l'exposition des abeilles et des autres pollinisateurs, tout en respectant les pratiques agricoles fixés dans chaque décision d'homologation notamment les délais avant récolte :

Culture	Restriction d'usage à mettre en place
Agrumes	Application autorisée: après fin floraison- début nouaison
Vigne	Application autorisée: après fin floraison- début nouaison
Arbres fruitiers à noyaux	Application autorisée: après fin floraison- début nouaison
Arbres fruitiers à pépins	Application autorisée: après fin floraison- début nouaison
Petits fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier)	Application autorisée : après fin floraison- début nouaison
Cultures maraichères (tomate, poivron, melon, concombre, courgette, haricot vert)	Application autorisée: après fin floraison- début nouaison
Plantes aromatiques récoltées après floraison	Application autorisée: après fin floraison
Maïs	Application autorisée: après fin floraison- début nouaison
Traitement de semences (blés & céréales & pois chiche)	Application avec du matériel adéquat permettant la réduction de l'exposition des abeilles à la poussière des néonicotinoïdes lors de la mise en terre des semences traitées.
Plantes ornementales	Application de la formulation granulée avec du matériel adéquat permettant la réduction de l'exposition des abeilles à la poussière des néonicotinoïdes lors de l'application du produit.
Figulier de barbarie	Application autorisée: après fin floraison- début nouaison

Ces restrictions ne sont pas applicables aux usages autorisés concernant les cultures sous abris (sous serre) et celles récoltées bien avant le stade floraison (betterave à sucre, choux, laitue, plantes aromatiques).

Pour l'application de ladite décision, les sociétés détentrices des produits à base de ces matières actives sont tenues de mettre ces restrictions sur les étiquettes des produits importés ou ceux détenus en stock dans leurs locaux en fonction des usages pour lesquels leurs produits sont autorisés.

Les détenteurs des homologations sont invités à sensibiliser les utilisateurs de ces produits sur les bonnes pratiques de protection des pollinisateurs notamment le respect des restrictions mises en place dans cette décision.

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
 et par délégué
 Le Directeur des Intrants et des Laboratoires